

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

N°1304468

SA Sodica Carrières

Mme Syndique
Rapporteur

M. Bretéché
Rapporteur public

Audience du 17 octobre 2014

Lecture du 7 novembre 2014

34-01-01-02-04

34-02

ca
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Versailles

(3ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 25 juillet 2013, présentée pour la SA Sodica Carrières, dont le siège est route d'Andrésey à Carrières-sous-Poissy (78955), représentée par son président, par Me Courrech ;

La SA Sodica Carrières demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 8 février 2013 par lequel le préfet des Yvelines a déclaré d'utilité publique, au profit du département des Yvelines, le projet d'aménagement de la liaison départementale entre la route départementale 30 (RD30) et la route départementale 190 (RD190) avec la création d'un franchissement de la Seine (pont d'Achères) sur le territoire des communes d'Achères, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Poissy et Triel-sur-Seine et valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes d'Achères, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes et Triel-sur-Seine ainsi que de la décision du 7 juin 2013 par laquelle le préfet des Yvelines a rejeté son recours gracieux ;

Elle soutient :

- que les conseillers généraux n'ont pas reçu de note de synthèse cinq jours avant les réunions du 8 juillet 2011 et du 13 juillet 2012 ;

- qu'une seule réunion d'examen conjoint a été organisée pour la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de quatre communes ;

- que l'arrêté est illégal en tant qu'il vaut mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme, dès lors que les conclusions du commissaire enquêteur ne sont pas motivées sur ce point et que, par suite, la déclaration d'utilité publique est incompatible avec les plans locaux d'urbanisme dans leur version antérieure à la mise en compatibilité ;

- que le rapport du commissaire enquêteur est insuffisant, dès lors que celui-ci n'a pas examiné l'observation qu'elle a émise pendant l'enquête publique ;

- que le projet ne présente pas un caractère d'utilité publique compte tenu de la superposition de deux projets routiers ;

- que la liaison entre les routes départementales 22 et 55, qui est une opération d'aménagement divisible du projet de liaison entre les routes départementales 30 et 190 ne présente pas un caractère d'utilité publique en l'absence de prise en compte du développement d'activités économiques préexistantes ;

- que la déclaration d'utilité publique est incompatible avec le schéma directeur de la région d'Ile-de-France de 1994, dès lors que le projet porte atteinte à des espaces naturels et paysagers et n'assure pas une bonne insertion de cet ouvrage routier ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 31 janvier 2014, présenté par le préfet des Yvelines, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient qu'aucun moyen de la requête n'est fondé ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 février 2014, présenté pour le département des Yvelines, représenté par son président en exercice, par la SCP Fabre-Luce Mazzacurati, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient qu'aucun moyen de la requête n'est fondé ;

Vu le courrier du 26 février 2014 adressé aux parties en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, les informant de la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et précisant la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R. 613-1 du même code ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 mars 2014, présenté pour la SA Sodica Carrières, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ; elle soutient en outre que le département des Yvelines ne justifie pas avoir envoyé un rapport aux conseillers généraux avant les séances du 8 juillet 2011 et du 13 juillet 2012 en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le courrier du 31 mars 2014 adressé aux parties en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, les informant de la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et précisant la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R. 613-1 du même code ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 avril 2014, présenté par le préfet des Yvelines, qui reprend ses conclusions aux fins de rejet de la requête par les mêmes moyens ;

Vu le courrier du 22 avril 2014 adressé aux parties en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, les informant de la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et précisant la date à partir de laquelle l'instruction

pourra être close dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R. 613-1 du même code ;

Vu le courrier du 13 mai 2014 adressé aux parties en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, les informant de la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et précisant la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R. 613-1 du même code ;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2014 prononçant la clôture immédiate de l'instruction, en application des articles R. 613-1 et R. 611-11-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré enregistrée le 27 octobre 2014 présentée pour la SA Sodica Carrières ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 octobre 2014 ;

- le rapport de Mme Syndique, premier conseiller ;

- les conclusions de M. Bretéché, rapporteur public ;

- et les observations de Me Ziani pour la SA Sodica Carrières, de M. H. pour le préfet des Yvelines et de Me Mazzacurati pour le département des Yvelines ;

1. Considérant que, par un arrêté du 8 février 2013, le préfet des Yvelines a déclaré d'utilité publique, au profit du département des Yvelines, le projet d'aménagement de la liaison départementale entre la RD30 et la RD190 sur le territoire des communes d'Achères, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Poissy et Triel-sur-Seine, avec construction d'un franchissement de la Seine par un pont à Achères ; que cet arrêté vaut également mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes d'Achères, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes et Triel-sur-Seine ; que la SA Sodica Carrières demande l'annulation de cet arrêté ainsi que de la décision du 7 juin 2013 par laquelle le préfet des Yvelines a rejeté son recours gracieux ;

Sur la convocation des conseillers généraux :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aucune règle ni principe général n'exige l'envoi d'une note de synthèse cinq jours avant la date des réunions du conseil général ; que, dès lors doit être écarté le moyen, non assorti en droit, tiré de ce que la procédure serait irrégulière en ce que les conseillers généraux n'auraient pas reçu de note de synthèse cinq jours avant les réunions du 8 juillet 2011 et du 13 juillet 2012 ;

3. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales : « *Douze jours au moins avant la réunion du conseil général, le président adresse aux conseillers généraux un rapport, sous quelque forme que ce soit, sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises. Les rapports peuvent être mis à la disposition des conseillers qui le souhaitent par voie électronique de manière sécurisée ; cette mise à disposition fait l'objet d'un avis adressé à chacun de ces conseillers dans les conditions prévues au premier alinéa* » ; que la SA Sodica Carrières soutient que les règles de convocation des conseillers généraux définies par ces dispositions n'auraient pas été respectées pour la convocation aux réunions des 8 juillet 2011 et 13 juillet 2012 au cours desquelles ont été respectivement approuvés le dossier soumis à enquête publique et le projet définitif ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier, notamment de l'attestation du chef du service administratif de l'assemblée départementale, que les obligations résultant de l'article L. 3121-19 précité ont été respectées ;

4. Considérant que, par suite, le moyen tiré du non respect des règles de convocation des conseillers généraux doit être écarté ;

Sur l'examen conjoint de la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-16 du code de l'urbanisme : « (...) *b) L'acte déclaratif d'utilité publique ou la déclaration de projet est pris après que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint du représentant de l'Etat dans le département, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, du maire de la commune sur le territoire de laquelle est situé le projet, de l'établissement public mentionné à l'article L. 122-4, s'il en existe un, de la région, du département et des organismes mentionnés à l'article L. 121-4, et après avis de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal. (...)* » ; qu'aucune règle n'interdit d'organiser l'examen conjoint des dispositions visant à assurer la mise en compatibilité de plusieurs plans locaux d'urbanisme avant l'édition d'une déclaration d'utilité publique par la tenue d'une unique réunion avec les divers organismes et personnes publiques mentionnés à l'article L. 123-16 du code de l'urbanisme ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la procédure serait irrégulière en ce qu'une seule réunion a été organisée pour procéder à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme doit être écarté ;

Sur le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-16 du code de l'urbanisme : « *Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme. (...) L'enquête publique est organisée dans les formes prévues par les articles R. 11-14-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 123-23 du

même code : « *La déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si : a) L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ; (...)* » ; que l'article L. 131-4 du code de la voirie routière dispose que, lorsque l'opération comporte une expropriation, l'enquête d'utilité publique tient lieu de l'enquête exigée pour le classement et déclassé des routes départementales ; qu'aux termes de l'article R. 11-14-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique alors en vigueur : « (...) *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête examine les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédige des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération. (...)* » ; qu'il résulte de ces dernières dispositions que, si le président de la commission d'enquête ou le commissaire enquêteur n'a pas à répondre à chacune des observations présentées lors de l'enquête, il doit indiquer, au moins sommairement, en donnant son avis personnel, les raisons qui déterminent le sens de cet avis ;

7. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de ce qui précède que la circonstance que le commissaire enquêteur n'ait pas répondu spécifiquement à l'observation émise par la requérante pendant l'enquête publique ne saurait entacher la régularité de la procédure préalable à l'édition de la déclaration d'utilité publique litigieuse ;

8. Considérant, en deuxième lieu, que si, dans la partie intitulée « conclusions » du document qu'il a remis au préfet des Yvelines à l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur n'a pas indiqué les raisons ayant motivé le caractère favorable de l'avis qu'il a rendu sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Achères, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes et Triel-sur-Seine, ces raisons figurent toutefois en page 28 de ce même document, dans la partie intitulée « rapport », où il mentionne qu'il est nécessaire de modifier les plans locaux d'urbanisme afin qu'ils soient compatibles avec le projet dont il est envisagé de déclarer l'utilité publique ; que, par une telle motivation, le commissaire enquêteur doit être regardé comme ayant entendu dire que, quel que soit par ailleurs son avis sur l'utilité publique du projet, et notamment même dans l'hypothèse où, comme en l'espèce, il rendrait un avis défavorable sur celle-ci, les modifications réglementaires proposées en vue de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet d'opération soumis à déclaration d'utilité publique étaient effectivement induites par ce projet et nécessaires à sa mise en œuvre ; qu'en l'espèce, en outre, aucune des nombreuses observations du public n'a spécifiquement porté sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ; que dans ces conditions, le caractère succinct de la motivation de l'avis rendu sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme est à la mesure tant de l'enjeu restreint de cette décision au regard des autres enjeux de l'enquête publique que de l'absence de toute observation émise sur cet aspect purement réglementaire du projet ; qu'il suit de là que le moyen tiré du défaut de motivation des conclusions sur ce point doit être écarté ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen relatif au rapport et aux conclusions du commissaire enquêteur doit être écarté ;

Sur la compatibilité avec le schéma directeur de la région d'Ile-de-France :

10. Considérant qu'il résulte de l'article L. 141-1-2 du code de l'urbanisme qu'une déclaration d'utilité publique ne peut intervenir si elle n'est pas compatible avec les dispositions

du schéma directeur de la région d'Ile-de-France, qui doit le cas échéant être mis en compatibilité pour que la déclaration d'utilité publique puisse être prononcée ;

11. Considérant que la SA Sodica Carrières soutient que la déclaration d'utilité publique est incompatible avec les dispositions relatives aux espaces naturels et paysagers et au réseau routier du schéma directeur de la région d'Ile-de-France approuvé en 1994, dès lors que le projet porte atteinte à la plaine centrale de la boucle de Chanteloup et aux bords de Seine à Achères et ne permet pas une bonne insertion de l'infrastructure projetée ; que, toutefois, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France préconise le développement de la boucle de Chanteloup, notamment par la réalisation d'équipements structurants telles que les infrastructures routières et les ports, et son désenclavement par la réalisation d'un réseau hiérarchisé et maillé de voirie et de franchissement de la Seine ; qu'il ressort par ailleurs de l'étude d'impact que des mesures compensatoires sont prévues pour réduire les effets dommageables sur le paysage, la faune et la flore et limiter les nuisances, notamment sonores ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompatibilité de la déclaration d'utilité publique avec les options fondamentales du schéma directeur de la région d'Ile-de-France de 1994 doit être écarté ;

Sur l'utilité publique du projet :

12. Considérant qu'une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ;

13. Considérant, en premier lieu, que la SA Sodica Carrières fait valoir que, l'Etat projetant de réaliser un franchissement sous-fluvial dans le cadre du prolongement de l'autoroute A104 à l'emplacement prévu pour la liaison entre la RD30 et la RD190, seule la réalisation d'un équipement sous-fluvial mutualisé avec l'Etat, en lieu et place d'un pont, présenterait un caractère d'utilité publique ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier qu'une traversée sous-fluviale ne permettrait pas d'atteindre les objectifs de l'opération dans des conditions équivalentes, dès lors notamment qu'elle rendrait impossible un échange direct entre la nouvelle liaison et la RD 22 et qu'elle ne pourrait accueillir de liaisons dites douces ; que, par ailleurs, un tel scénario, qui a seulement été envisagé, n'a fait l'objet d'aucune étude opérationnelle, ce qui ne permet d'apprécier ni son coût ni ses incidences notamment environnementales ; qu'enfin, si, par une décision du 24 octobre 2006 consécutive à l'organisation d'un débat public, le ministre des transports a pris une décision de principe quant au prolongement de l'autoroute A104, aucune déclaration d'utilité publique n'est intervenue dans le délai de cinq ans alors fixé ; qu'il ressort des pièces du dossier que la réalisation de cet équipement est entachée de fortes incertitudes ; que, dès lors, et en tout état de cause, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que le projet déclaré d'utilité publique ne serait pas nécessaire compte tenu du projet de l'Etat de prolonger l'autoroute A104 ;

14. Considérant, en deuxième lieu, que la SA Sodica Carrières fait également valoir que la liaison entre la RD22 et la RD55 serait une opération d'aménagement divisible du projet de liaison entre la RD30 et la RD190 et ne présenterait pas un caractère d'utilité publique en l'absence de prise en compte du développement d'activités économiques préexistantes ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier que le projet de liaison entre la RD30 et la RD190 ne tend pas seulement à relier ces deux routes départementales mais vise à relier, par un nouvel axe orienté est-ouest, plusieurs routes départementales orientées nord-sud, à savoir la RD190, la RD22, la RD55 et la RD30 ; que, dès lors que le nouvel axe passe sous la RD55, la liaison entre la RD22 et la RD55 permet une liaison entre le nouvel axe est-ouest et la RD55 ; qu'ainsi, la

liaison entre la RD22 et la RD55, qui est d'une longueur d'environ 360 mètres, n'est pas dissociable du projet d'ensemble dans lequel elle s'insère ; que, dès lors, son utilité publique ne peut être appréciée indépendamment de celle du projet global ; qu'au surplus, la requérante se borne, pour contester l'utilité publique de la liaison entre la RD22 et la RD55, à alléguer, sans l'établir, que le projet aura des incidences négatives sur le développement de sa propre activité économique ; que, dès lors, et en tout état de cause, il ne ressort pas des pièces du dossier que les inconvénients d'ordre économique du projet seraient excessifs eu égard à l'intérêt que présente la liaison entre la RD22 et la RD55 ;

15. Considérant que, par suite, le moyen tiré de l'absence d'utilité publique de l'opération projetée doit être écarté ;

16. Considérant qu'il résulte de ce tout qui précède que la SA Sodica Carrières n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ainsi que de la décision du 7 juin 2013 par laquelle le préfet des Yvelines a rejeté son recours gracieux ; que, par suite, les conclusions présentées à cette fin doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la SA Sodica Carrières est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la SA Sodica Carrières, au ministre de l'intérieur, au département des Yvelines et aux communes d'Achères, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Poissy et Triel-sur-Seine.

Copie en sera adressée au préfet des Yvelines.

Délibéré après l'audience du 17 octobre 2014, à laquelle siégeaient :

Mme Grand d'Esnon, président,
Mme Syndique, premier conseiller,
Mme Ozenne, conseiller,

Lu en audience publique le 7 novembre 2014.

Le rapporteur,

Signé

N. Syndique

Le président,

Signé

J. Grand d'Esnon

Le greffier,

Signé

C. Amiens

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.